



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Délégation Militaire Départementale de Saône-et-Loire**



**OPUSCULE SIMPLIFIÉ
ORGANISER UNE CÉRÉMONIE PUBLIQUE**

MAJ 30 AVRIL 2021

Ce document simplifié repose sur la réglementation en vigueur. Il est destiné à aider les municipalités dans leur rôle d'organisateur de cérémonies publiques. Il comprend cinq volets :

- 1/ typologie des cérémonies,
- 2/ agenda officiel des cérémonies publiques nationales,
- 3/ déroulement d'une cérémonie,
- 4/ exemple de note de garnison,
- 5/ ordre protocolaire des autorités,
- 6/ références et liens.



1/ TYPOLOGIE DES CÉRÉMONIES

Les cérémonies publiques :

Définition :

Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Elles sont régies par le décret 89-665 du 13 septembre 1989.

L'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales *indique que* « **Le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune...** ».

Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution :

Elles font l'objet d'un cérémonial particulier : passation de commandement - remise de fourragère - remise de décoration(s) - remise de prix, etc. Elles peuvent se dérouler en un lieu public (place d'armes – lieu de prestige) avec l'autorisation du préfet et du maire de la ville choisie.

Les autres cérémonies :

Diverses et variées, elles peuvent revêtir un caractère public ou privé.

Leur déroulement et leur cérémonial sont souvent similaires aux précédentes mais elles n'entrent pas dans le cadre des cérémonies officielles.

Chaque collectivité reste libre d'organiser ou non, notamment en fonction de son histoire ou de sa tradition, une cérémonie commémorative non prévue par un texte.

Organisateur :

Dans une commune, le correspondant défense est généralement chargé de la préparation et de l'organisation des cérémonies. Il prend en compte les besoins exprimés par le Maire, l'autorité préfectorale ou le ministère demandeur, l'association ou l'institution concernés.

Dans le cas d'une cérémonie militaire (avec troupes militaires), il prépare la cérémonie en liaison étroite avec l'autorité militaire principale (AMP), le commandant des troupes (CDT) et / ou le délégué militaire départemental (DMD).

2/ AGENDA DES CÉRÉMONIES OFFICIELLES NATIONALES

DATE	OBJET DE LA COMMÉMORATION
11 mars	Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme
19 mars	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaire de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc
Dernier dimanche avril	Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation
8 mai	Commémoration de la victoire du 08 mai 1945
08 juin	Journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » en Indochine
18 juin	Journée nationale de l'appel du Général de Gaulle le 18 juin 1940
14 juillet	Fête nationale
04 septembre	Libération de la ville en fonction des
25 septembre	Journée nationale d'hommage aux harkis et aux membres des formations supplétives.
11 novembre	Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918. Journée nationale d'hommage à tous les « Morts pour la France »
05 décembre	Journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie

3/ DÉROULEMENT D'UNE CÉRÉMONIE

Le déroulement d'une cérémonie vise à célébrer une journée nationale en commémorant un évènement historique et en honorant le sacrifice des morts, des victimes et des vivants (s'il en reste). Les étapes d'une cérémonie sont décrites ci-après :

- a) Mise en place du dispositif :

La mise en place doit être terminée avant l'arrivée des autorités soit environ au moins 10 min avant le début officiel de la cérémonie. Elle est confiée à une personne désignée comme maître de cérémonie. Le maître de cérémonie s'assure que chacun soit à la bonne place et est en mesure de répondre aux éventuelles questions des participants.

- b) Accueil des autorités :

Le maître de cérémonie accueille et guide les autorités vers leur emplacement. Il les place également en fonction de leur rang et leur préséance. Ce temps marque le début de la cérémonie.

Si présence d'une unité militaire :

* L'accueil des autorités est effectué par le commandant des troupes (CDT).

* Si une haute autorité militaire préside la cérémonie, les honneurs militaires lui sont rendus en présence du représentant de l'Etat.

* Salut au drapeau avant de rejoindre leur emplacement

* Revue des troupes

- c) Hommage aux vivants : (phase optionnelle)

Remise de décorations / lecture et remise de lettres de félicitations / témoignages de satisfactions / citations / remise de brevets et diplômes / remise de galons.

NB : il est souhaitable de rassembler au cours d'une même cérémonie des récompenses ou félicitations de nature équivalente afin de ne dévaloriser personne.

- d) Lecture de textes et messages officiels : (allocutions d'associations)

A l'occasion des cérémonies les plus importantes, un message officiel (signé du chef d'Etat ou d'un ministre) sera lu par le représentant de l'Etat (préfet, sous-préfet) ou par le maire de la commune.

Si un représentant des armées est présent, un ordre du jour peut être lu par l'autorité militaire.

D'autres textes peuvent être choisis et lus en fonction de l'objet de la cérémonie. (cf.les exemples ci-dessous) :

Pour le 19 mars : « lecture du message du ministre des Armées ou du secrétaire d'Etat chargé de la mémoire et des anciens combattants ».

Pour le 08 mai : « lecture de l'ordre du jour n°9 du maréchal de Lattre de Tassigny ».

Pour le 18 juin : « l'appel du général de Gaulle »

Pour le 11 novembre : « lecture du cessez le feu du Maréchal Foch », « lecture du message du ministre des Armées ».

Les messages d'associations ainsi que de courts rappels de faits historiques peuvent être lus s'ils en ont reçu l'accord au préalable de la préfecture ou de la commune concernée.

Il est bien entendu interdit tout message ou discours pouvant contenir des prises de position politique, religieuse, philosophique ou partisane, contraires à l'esprit républicain d'une cérémonie publique.

Tous les messages annoncés par le maître de cérémonie, sont lus dans l'ordre inverse de préséance, le représentant de l'Etat s'exprime toujours en dernier.

- e) Hommage aux Morts :

Il est constitué d'au moins trois étapes dans l'ordre suivant : un dépôt de gerbe, un temps de recueillement (appelé ex minute de silence) précédé de la formule « Aux Morts ! », le refrain de la Marseillaise.

* Dépôt de gerbes : le maître de cérémonie prépare les gerbes de fleurs ainsi que les porte-gerbes qui accompagneront les autorités. Il annoncera également à voix haute les dépôts de gerbes au monument aux Morts ou sur des tombes. Une fois disposées dans les mains des autorités, les gerbes peuvent être déposées dans un même temps ou bien en deux vagues successives dans l'ordre inverse des préséances. La plus haute autorité déposera sa gerbe en dernier. Après avoir déposé sa gerbe, l'autorité observe un court moment de silence face au monument ou à la tombe, tout en saluant si elle porte un uniforme, puis rejoint son emplacement.

* Appel des Morts pour la France de l'année écoulée (obligatoire le 11 novembre). Il est d'usage qu'une personne lise le nom et prénom du mort, et qu'une autre réponde à chaque énoncé « mort pour la France » (ou « pour la Nation », ou « au feu »).

L'hommage aux Morts est le moment principal d'une cérémonie commémorative. Pendant toute sa durée, les troupes présentes sont au garde à vous, le personnel en uniforme salue, les drapeaux associatifs s'inclinent, le personnel en tenue civile rectifie sa position (les hommes se découvrent la tête).

Trois temps absolument indissociables :

La sonnerie « aux Morts » retentit, suivi d'un moment de recueillement (ex minute de silence) interrompu par le refrain de la Marseillaise (hymne national).

NB :

Il n'y a pas d'hommage aux Morts lors des cérémonies du 13 et du 14 juillet, jour de la fête nationale. * Le 11 novembre, il peut être prévu un dépôt de lumignons par des élèves appelés « flammes de l'Espoir ».

- f) Quelques chants (facultatif) :

Joués et/ou chantés en toute fin de l'hommage aux Morts. Toujours au garde à vous ou dans une bonne posture, le personnel ne salue pas.

* Le « Chant des Partisans », comme hymne de la Résistance, est généralement chanté le jour de la commémoration de l'appel du 18 juin 1940, et il peut aussi l'être depuis peu le 27 mai (journée nationale de la Résistance).

* Le « Chant des Marais » est entonné lors de cérémonie en souvenir des victimes de la déportation.

* Le « Chant du Départ » diffusé lors de la cérémonie du 8 mai ou celle du 11 novembre.

- g) Félicitations aux décorés / Remerciements aux porte-drapeaux :

Les autorités vont par ordre de préséance, saluer et remercier les porte-drapeaux, saluent les officiels, les présidents et membres d'associations, puis tous les autres participants. Le public est généralement salué à distance.

- h) Départ des autorités :

De même que les autorités ont été solennellement accueillies, il importe que le départ soit aussi formellement marqué.

- i) Dislocation du dispositif :

Une fois les autorités parties, le maître de cérémonie ou le commandant des troupes (CDT) donnent les ordres pour procéder en bon ordre à la dislocation du dispositif.

Si un emblème national est présent (drapeau de régiment par exemple), ce n'est qu'après les derniers honneurs au drapeau que les troupes, drapeaux associatifs, personnel en tenue et autres détachements pourront quitter définitivement le lieu de la cérémonie.

4/ EXEMPLE DE NOTE DE GARNISON

Mâcon, le 06 novembre 2020

N° 32

NOTE DE GARNISON

OBJET : Cérémonie du 102^e anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918.

ANNEXES : I) Déroulement général et ordres particuliers pour la participation militaire.

II) Cérémonie au square de la Paix (Mâcon).

L'Armistice signé le 11 novembre 1918 met un terme à la première guerre mondiale.

Depuis 2012, le 11 novembre est aussi une journée d'hommage national à tous les morts pour la France qui sera marquée par un appel des soldats morts pour la France depuis le 11 novembre de l'année précédente.

A 11h30, se déroulera la cérémonie militaire en comité restreint au square de la Paix à Mâcon présidé de monsieur Julien Charles, préfet de Saône-&-Loire, de monsieur Jean-Patrick Courtois, maire de Mâcon et des autorités civiles et militaires.

L'autorité militaire principale (AMP) sera le commandant d'armes de la place de Mâcon, le lieutenant-colonel Ronan Cottin.

Cette note précise le déroulement de la cérémonie au square de la Paix.

Le lieutenant-colonel Ronan COTTIN

Délégué militaire départemental de Saône-et-Loire

DESTINATAIRES :

In fine

Annexe I
à la note de garnison n° 32/ARM/EMA/EMZD EST/DMD71/NP du 06 novembre
2020

Généralités

1) Cérémonie au Square de la Paix.

Déroulement en annexe II.

Participants :

- commandant d'armes de la place de Mâcon ;
- commandant du groupement de gendarmerie départemental de Saône-&-Loire ;
- autorités civiles et militaires (citées ci-dessous) ;
- 1 porte-drapeaux (lycéen);
- 1 Lieutenant réserviste de la DMD pour l'appel aux Morts

2) Musique.

- Sono + micro à charge de la mairie;
- 1 clairon de la musique municipale de Mâcon.

3) Rang protocolaire : (*face au monument aux morts, de la droite vers la gauche*)

Délégué Militaire Départemental de Saône-&-Loire / Président du conseil départemental / Député de la 1^o circonscription / Conseiller régional / Préfet / Maire / Commissaire Divisionnaire / Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Saône-&-Loire / Commandant Groupement Gendarmerie de Saône-&-Loire.

Mesures sanitaires COVID-19: le port du masque est obligatoire.

Les distanciations sociales entre les personnes seront adoptées.

5/ ORDRE PROTOCOLAIRE DANS UNE CÉRÉMONIE (face au monument).

a) Rappel concernant les autorités et personnalités officielles :

Dans toute cérémonie publique, le représentant de l'Etat a toujours la prééminence sur les autres autorités : il préside la cérémonie.

b) Placements et ordre protocolaire des autorités pendant une cérémonie publique :

L'ordre protocolaire revêt une importance particulière car c'est lui qui définira le positionnement des invités lors des cérémonies publiques, l'ordre de leur prise de parole et/ou celui dans lequel ils effectueront le dépôt de gerbe. Le respect des préséances et des emplacements doit donc être un souci majeur du maître de cérémonie.

Les rangs et préséances ne se délèguent pas (à l'exception du Président de la République), les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

Dans les cérémonies publiques non prescrites par le Gouvernement, le Maire (autorité invitante) occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, soit après le représentant de l'Etat (**article 9 du décret de 1989 modifié**).

L'exemple qui suit présente le rang protocolaire telle qu'il existe à Mâcon, Chalon.



- 1 - Préfet du département
- 2 - Maire
- 3 - Député(e)
- 4 - Sénateur / Sénatrice
- 5 - Président(e) du conseil général
- 6 - Président(e) du conseil départemental
- 7 - Commandant de groupement de gendarmerie
- 8 - Délégué militaire départemental
- 9 - Directrice départementale de la sécurité publique

NB : Dans les plus petites communes, vous trouverez un rang protocolaire plus restreint.

(Maire, élu, autorité ou représentant ...)

S'il y a une présence importante d'autorités militaires :

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentent le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes. Les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche.

Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière si nécessaire.

Lorsque des troupes en armes sont présentes à une cérémonie organisée par les armées, l'autorité militaire qui préside se tient immédiatement à gauche du représentant de l'Etat.



6/ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET LIENS

Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000332354>

Code général des collectivités territoriales :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029946370